

Association Santé Migrants de Loire-Atlantique (ASAMLA)

Statuts de l'Association modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Janvier 2024

ARTICLE 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16.08.1901, ayant pour titre : ASSOCIATION SANTE MIGRANTS DE LOIRE-ATLANTIQUE.

Les présents statuts se substituent aux statuts précédents régissant la vie associative de l'Asamla dès leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 2 : Projet Associatif

L'association a pour but de favoriser, pour les migrants et leurs familles, l'accès à la santé, aux droits sociaux et éducatifs contribuant à une meilleure intégration et insertion sociale et se fixe les objectifs suivants

- Faciliter la communication entre les personnes immigrées et les professionnels de la santé, du social et de l'éducation.
- Développer la promotion de la santé dans le respect de pratiques culturelles différentes.
- Favoriser la capacité d'adaptation mutuelle des personnes immigrées et des structures sanitaires, sociales et scolaires.
- Informer les personnes immigrées sur les services publics et privés auxquelles elles peuvent s'adresser.
- Sensibiliser les professionnels aux enjeux inter-culturels.
- Lutter contre toute discrimination à caractère raciste.

L'association développe son projet et ses activités conformément au principe de laïcité en dehors de toute affiliation à un parti politique ou une religion et respecte la liberté de conscience de ses membres. L'association s'interdit toute sorte de discriminations et garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes de l'association.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est établi au 5 place Anatole France – 44000 Nantes. L'association est également présente sur le réseau internet (www.asamla.org)

ARTICLE 4 : Adhésion

Pour faire partie de l'Association il faut partager le projet associatif et ses valeurs. Les membres doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Peuvent adhérer :

- ▲ *les personnes physiques* : il s'agit des personnes qui adhèrent en leurs noms propres, âgées d'au moins 16 ans, agréées par le Conseil d'Administration. Elles sont éligibles aux instances dirigeantes de l'Association
- ▲ *les personnes morales* : associations légalement constituées, les coopératives, les collectifs et syndicats ayant été agréés par le Conseil d'Administration peuvent adhérer aux mêmes conditions que les autres membres. Une seule et unique adhésion est possible pour la structure considérée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association :

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les adhérents, à jour de leur cotisation annuelle qui participent aux activités de l'association :

- ^ *les membres* : ils s'agit des adhérents (personnes physiques ou morales) de l'association.
- ^ *les membres d'honneurs* : il s'agit des membres fondateurs et des personnes physiques désignées comme telle en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. De par leurs compétences et expériences ils constituent des personnes ressources pour l'association.

ARTICLE 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- ^ démission
- ^ décès
- ^ non paiement de la cotisation
- ^ motif grave – l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Dans tous les cas, seul le Conseil d'Administration est habilité à prononcer et formuler cette décision à l'intéressé(e).

ARTICLE 7 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle réunit l'ensemble des membres actifs de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'administration.

Quinze jours minimums avant la date fixée les adhérents de l'association sont convoqués par voie postale et/ou courriel. L'ordre du jour intègre obligatoirement la présentation des rapports moraux, d'activités et financiers de l'association. Les rapports d'activités et financiers sont soumis à la délibération des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Seuls les membres actifs ayant voix délibératives (à raison d'une voix par personne physique ou morale) à jour de leurs cotisations sont autorisés à voter. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Les décisions prises obligent tous(tes) les adhérent(e)s.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé à l'élection du Conseil d'Administration. Cette élection pourra se dérouler à bulletin secret à la demande d'un ou plusieurs membres de l'association. Il est renouvelable par tiers tous les ans.

- ^ Les membres sortants sont rééligibles.
- ^ Seules les personnes physiques qui adhèrent en leurs noms propres, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale sont réputées éligibles,
- ^ Les candidat(e)s doivent être présents à l'assemblée générale, ou dûment excusé(e)s par le Conseil d'Administration.
- ^ Les candidat(e)s doivent motiver leur candidature en quelques mots au regard du projet associatif.

L'assemblée générale désigne parmi ses adhérent(e)s qui ne sont pas administrateurs (trices) à minima deux assesseur(e)s. Au nom de l'assemblée générale ils veillent au bon déroulement du scrutin.

L'attribution des sièges se réalise à la majorité des votants.

- ▲ En cas d'égalité du nombre de voix ne permettant pas de désigner l'élu(e) du dernier siège à pourvoir, il est procédé à un second tour puis en cas d'une nouvelle égalité à un tirage au sort.
- ▲ Si le nombre des candidat(e)s élu(e)s est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sont reconnus vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : l'Assemblée Générale Extraordinaire :

En cas de décision grave ou sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres adhérents le (la) Président (te) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle doit se composer au moins de la moitié des membres actifs.

A défaut de ce quorum une nouvelle séance extraordinaire devra être convoquée à un mois au moins et trois mois au plus d'intervalle. Cette seconde fois l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Il se réunit au moins 4 fois par an.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau, à bulletin secret si demandé, chargé d'assurer sous sa responsabilité la gestion de l'association. Il est à minima composé de :

- ▲ 1 *président(e)*
- ▲ 1 *secrétaire*
- ▲ 1 *trésorier(e)*

Si le Conseil d'administration ne parvient pas à un accord, il est procédé au vote pour tout ou partie de ces fonctions. Les candidats doivent dans ce cas réunir à minima la moitié plus une du nombre des votants.

L'engagement du (de la) président(e) ne peut excéder 6 années consécutives. Le (la) président(e) représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Les membres du Conseil d'administration veilleront à organiser les transitions lors du renouvellement des membres du bureau pour assurer la meilleure continuité dans le fonctionnement associatif.

ARTICLE 11 : Les ressources de l'association :

- ▲ Les cotisations de ses adhérente(s)
- ▲ le produit des activités diverses, services et prestations réalisées par l'Asamla
- ▲ les subventions des collectivités publiques, para publiques et privées
- ▲ toute autre ressource autorisée par la Loi.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel sera destiné à fixer différents points non prévus par les statuts, ainsi que des modalités de fonctionnement et de gestion. Ce règlement ne pourra être contraire aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 13 : Dissolution et règle de dévolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Asamla, devra être convoquée et délibérera suivant la procédure indiquée à l'article 8. Toutefois, le vote approuvant la dissolution devra réunir les suffrages de la moitié des membres présents.

La dissolution ne deviendra définitive qu'après une mise en sommeil de 3 mois, délai débutant du lendemain de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé de la dissolution désignera deux liquidateurs et deux suppléants, qui seront chargés d'assurer la conservation des biens pendant la durée de la mise en sommeil et de répartir ces biens, suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la fin de la période de mise en sommeil.

En cas de dissolution, les biens ne peuvent être transmis qu'à des associations régies par la loi 1901.

La reprise des activités pourra être décidée, avant la fin de la période de mise en sommeil, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par six membres anciens, suivant la procédure prévue à l'article 8. Cependant il suffira de la majorité simple des membres présents pour décider de la reprise des activités.

En cas de reprise des activités de l'association avant la fin de la période de mise en sommeil, les liquidateurs devront remettre les biens de l'Association, déduction faite des frais éventuels de conservation dans les trois mois qui suivront la demande formulée par lettre recommandée par les nouveaux membres du Conseil d'Administration.

le 26/01/2024.

Yves Hamon
Président


François Oheir
Secrétaire


Henri Divil
Trésorier
